

LA FISCALITÉ D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN CAS DE DÉCÈS (RES - RES MULTISUPPORT)

Traitement fiscal applicable aux résidents fiscaux français.

1. QUELLE FISCALITÉ APPLICABLE EN CAS DE DÉCÈS SUR VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE VIE ?

Le capital décès issu de votre contrat d'assurance vie est fiscalisé selon la législation en vigueur au titre des articles 757 B et/ou 990 I du Code général des impôts.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA FISCALITÉ DES CAPITAUX DÉCÈS

Résident fiscal français et hors prélèvements sociaux

1 ^{ÈRE} ÉTAPE : DATE D'EFFET DU CONTRAT	2 ^{ÈME} ÉTAPE : HISTORIQUE DES VERSEMENTS	3 ^{ÈME} ÉTAPE : TRAITEMENT FISCAL DES CAPITAUX DÉCÈS AFFÉRENTS À CHACUN DES VERSEMENTS
Contrat ouvert avant le 20/11/1991	Versements jusqu'au 12/10/1998	Capitaux décès (primes + produits) exonérés
	Versements depuis le 13/10/1998	Capitaux décès (primes + produits) soumis à l'article 990-I-1 du CGI*, quel que soit l'âge de l'assuré au moment du versement des primes
Contrat ouvert entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Versements entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : capitaux décès (primes + produits) exonérés
		Depuis le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : primes versées soumises à l'article 757 B du CGI**
	Versements depuis le 13/10/1998	Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : capitaux décès (primes + produits) soumis à l'article 990-I-1 du CGI*
		Depuis le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : primes versées soumises à l'article 757 B du CGI**
Contrat ouvert depuis le 13/10/1998	Tout versement	Avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : capitaux décès (primes + produits) soumis à l'article 990-I-1 du CGI*
		Depuis le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré : primes versées soumises à l'article 757 B du CGI**

* Article 990-I-1 du Code général des impôts (CGI)

- Capitaux décès (primes + produits) versés **par bénéficiaire**⁽¹⁾ ≤ à 152 500 €, exonérés (hors prélèvements sociaux) ;
- Pour la fraction comprise entre 152 501 et 852 500 € **par bénéficiaire**⁽¹⁾, tous contrats confondus, taxation forfaitaire de 20 %. L'abattement de 152 500 € s'applique sur les capitaux décès versés au titre des contrats rachetables, seulement sur la dernière prime annuelle versée au titre de chaque contrat de prévoyance ;
- Pour la fraction au-delà de 852 500 € **par bénéficiaire**⁽¹⁾, tous contrats confondus, le taux du prélèvement est porté à 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette somme pour les décès intervenus depuis le 1^{er} juillet 2014. Pour les décès antérieurs à cette date, le taux de prélèvement est de 25% pour la fraction de la part taxable excédant 1 055 338 € par bénéficiaire.

** Article 757 B du Code général des impôts (CGI)

Primes versées à partir de 70 ans n'excédant pas 30 500 € par assuré, exonérées (hors prélèvements sociaux). Au-delà de 30 500 €, assujettissement des primes versées au barème des droits de succession⁽¹⁾. Produits générés par l'ensemble des primes versées entièrement exonérés.

⁽¹⁾ Sauf conjoint et partenaire pacsé (cf. art. 796 O bis du CGI) et frère ou sœur (art. 796 O ter du CGI) de l'assuré sous certaines conditions, et les organismes exonérés de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795 du CGI.

Les produits des contrats d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux pour leur part non taxée du vivant de l'assuré.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

2. QUELLES PIÈCES LES BÉNÉFICIAIRES DOIVENT-ILS FOURNIR EN CAS DE DÉCÈS ?

Pour l'ensemble des bénéficiaires :

- une copie intégrale de l'acte de décès de l'adhérent/assuré.

Pour chaque bénéficiaire :

- la copie recto verso de sa carte nationale d'identité, datée et signée, ou de son passeport en cours de validité,
- le RIB de son compte bancaire sur lequel la MACSF épargne retraite versera le capital décès,
- l'adresse de son domicile.
- Le cas échéant :
 - les attestations et justificatifs requis par les dispositions fiscales en vigueur,
 - un acte de notoriété attestant de la dévolution successorale,
 - les coordonnées du notaire chargé de la succession de l'adhérent/assuré,
 - les copies, datées et signées, de son extrait d'acte de naissance ou de son Livret de famille.

3. QUELLES FORMALITÉS FISCALES LES BÉNÉFICIAIRES DOIVENT-ILS ACCOMPLIR EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT/ASSURÉ ?

• Les formalités fiscales si primes versées avant 70 ans (article 990 I du Code général des impôts) :

- Le bénéficiaire devra produire une attestation sur l'honneur⁽¹⁾ indiquant le cas échéant le montant des abattements déjà appliqués auprès d'autres assureurs à raison du décès d'un même assuré.

• Les formalités fiscales si primes versées après 70 ans (article 757 B du Code général des impôts) :

- Certificat d'acquiescement ou de non exigibilité⁽¹⁾ complété par le centre des finances publiques du défunt précisant le montant des cotisations versées à compter des 70 ans de l'assuré et l'identité du ou des bénéficiaires.

⁽¹⁾ La MACSF épargne retraite adresse ce document aux bénéficiaires (sauf conjoint et partenaire de pacte civil de solidarité) dès lors qu'elle a eu connaissance du décès.

4. QUELLES SONT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR LA MACSF AUPRÈS DES SERVICES FISCAUX ?

Conformément à l'article 806 IV du Code général des impôts, avant de procéder au règlement du capital, la MACSF épargne retraite adresse aux services fiscaux une déclaration concernant un certain nombre d'informations relatives au contrat d'assurance vie dénoué par décès.

Le reversement de tout ou partie du capital décès sur un contrat d'assurance vie MACSF épargne retraite peut s'effectuer sans frais sous certaines conditions.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

macsf.fr

MACSF épargne retraite | Société Anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des assurances, au capital social de 58 737 408 €, entièrement libéré | Enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095 - Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX
Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France